

4. Les sanctions en cas de manquement

Code pénal, Art. 227-17-1 alinéa 1^{er} : Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

5. Conclusion

Le respect de ces obligations est essentiel pour assurer la scolarisation de tous les enfants, prévenir le risque de déscolarisation et garantir l'égalité d'accès à l'éducation.

Il est donc important que les communes rappellent régulièrement aux familles la nécessité de signaler la scolarisation de leurs enfants et veillent à l'exhaustivité de la liste communale.

La tenue de cette liste et sa communication à l'inspecteur de l'éducation nationale permettront aussi d'avoir une connaissance plus fine des différents lieux de scolarisation des élèves et de mieux calibrer les structures scolaires et périscolaires du secteur.

Proposition de message pour une diffusion à destination des familles par les mairies (site internet, bulletin municipal, affichage, réseaux sociaux...).

Instruction obligatoire : déclaration en mairie

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants âgés de 3 à 16 ans (article L131-1 du Code de l'éducation).

Les familles domiciliées dans la commune et ayant un enfant de 3 à 11 ans sont invitées à informer le secrétariat de mairie de l'école fréquentée par leur enfant, qu'il s'agisse d'une école publique, privée ou d'un établissement situé à l'étranger, ou qu'il s'agisse d'instruction en famille.

Cette démarche, prévue par l'article L131-6 du Code de l'éducation, permet à la commune de veiller au respect de l'instruction obligatoire. Nous remercions les familles de leur coopération, essentielle au bon suivi des élèves.

Attention les familles ne se conformant pas à l'obligation de scolarisation encourrent des sanctions pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (Art. 227-17-1 alinéa 1^{er} du code pénal).